

Arrêt

n° 319 751 du 9 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/9
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 4 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juillet 2024, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, afin de venir faire des études dans un établissement d'enseignement privé en Belgique, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 4 octobre 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision a été notifiée au requérant, le 7 octobre 2024, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés.

Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« Considérant que l'intéressé [...] introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Institut [...], établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une "institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" Motivation de l'avis : Le candidat s'exprime très difficilement et a de la peine à répondre aux questions posées. Il n'a pas une maîtrise des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation. Il s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Il présente un parcours juste passable et discontinu qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Le projet n'est pas suffisamment maîtrisé, il est fondé sur une méconnaissance des études envisagées, l'absence de réponses claires et cohérentes aux questions posées, l'absence d'alternative en cas d'échec dans la formation. Par conséquent, il lui serait recommandé d'achever la formation entamée localement en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique, ainsi qu'une meilleure visibilité de ses projets. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : " Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un **1er moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « lu en combinaison avec l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980[0] ».

2.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une **1ère branche**, intitulée « La décision litigieuse est illégale en ce qu'elle est dépourvue de la mention de la base légale autorisant l'administration à refuser un visa pour étude lorsque l'étudiant est inscrit au sein d'un établissement privé », elle fait valoir ce qui suit :

« La partie requérante postule que la Directive 2016/801 trouve à s'appliquer aux étudiants admis à venir poursuivre des études dans des établissements d'enseignements supérieurs privés et que toute décision de refus de visa pour être valable doit démontrer avoir été prise en application de ladite directive.

i) Bref rappel sur la valeur juridique de la Directive

L'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne dispose que « la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».

La directive est donc une loi cadre qui fixe des objectifs à atteindre et prévoit un délai de transposition dans le droit national.

ii) La directive 2016/801 a un effet direct

Il résulte de l'arrêt Van Duyn de la CJUE du 4 décembre 1974 et notamment d'un arrêt du Conseil d'État français du 30 octobre 2009 [...] qu'une Directive peut avoir un effet direct si :

- l'État n'a pas pris de mesure de transposition dans le délai imparti, ou s'il a mal transposé la directive ;
- si les dispositions de la directive sont claires, précises et inconditionnelles.

Les conditions pour invoquer l'effet direct de la Directive 2016/801 sont en l'espèce réunies.

[...]

iii) Les étudiants inscrits en établissement privés sont bénéficiaires des dispositions prévues par la Directive 2016/801

L'article 2 de la Directive définissant le champ d'application de la Directive [...] induit deux conclusions :

- Elle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis notamment à des fins d'études, sans que ladite notion soit définie ;
- Les exclusions visées au paragraphe 2 de l'article 2 ne mentionnent aucunement les établissements d'enseignement privés.

L'article 3 de la Directive fournit les définitions pertinentes suivantes :

3) «étudiant», [...];

13) «établissement d'enseignement supérieur», [...]

Il se retient de l'ensemble des éléments susmentionnés que le législateur européen vise expressément (ou n'exclut certainement pas) les établissements d'enseignement supérieur privés.

La Directive 2016/801 institue ainsi en tant que norme minimale que les États membres ne peuvent restreindre qu'un étudiant admis à venir poursuivre ses études en Belgique au sein d'un établissement d'enseignement supérieur privé doit voir sa demande de visa traitée selon les prescriptions et conditions imposées par la Directive susvisée. [...].

La décision litigieuse se fonde ainsi sur une base légale erronée est au demeurant dépourvue de mention de la disposition légale qui fonderait le refus.

Les motifs de rejet d'une demande de visa pour études sont strictement visés à l'article 20 de la Directive 2016/801.

La décision litigieuse dès lors qu'elle ne dispose pas de se fonder sur l'article 20 de la Directive 2016/801 doit être considérée comme étant dépourvue de la mention de la base légale fondant ladite décision.

En outre, si la Directive 2016/801 permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, cette vérification doit respecter le prescrit de l'article 20, paragraphes 2, f de ladite Directive [...]

La directive confère, par le biais de la disposition susmentionnée, le droit à ce que sa demande de visa soit examinée de façon sérieuse et objective.

- d'une part afin d'informer l'intéressé de l'importance du questionnaire et des conséquences tirées de l'absence ou de réponses fournies ;

- d'autre part, afin de faire bénéficier à l'intéressé de conditions minimales en termes de temps et autres pour répondre au questionnaire et réaliser l'interview.

Les motifs sérieux et objectifs ne sont définis ni par le législateur européen ni par le législateur national.

Les refus de visa, lorsqu'ils se fondent exclusivement sur le questionnaire et l'entretien oral du candidat auprès de VIABEL, constituent des motifs subjectifs pris de l'interprétation de l'intention des étudiants.

Ladite intention, qui pour la partie adverse serait autre qu'une volonté de venir poursuivre des études sur le territoire, serait démontrée, selon la formule de l'Office des étrangers toutes les fois que l'étudiant aura fourni des réponses qui « *contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a dans son arrêt du 29 juillet 2024 apporté quelques précisions essentielles : [...].

La décision litigieuse semble ne se fonder que sur le simple avis de l'agent VIABEL.

Or, ce seul avis ne pourrait constituer une circonstance objective suffisante.

Sur la remise en cause/doute par un État de [...] l'objet et la finalité de la demande de titre de séjour ou de visa « étudiant » l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 formule dans ses conclusions trois observations (points 63 à 65) intéressantes :

- La charge de la preuve incombe à la partie défenderesse ;

- L'appréciation formulée doit reposer sur un faisceau d'indices tant objectifs que subjectifs et nécessite la coopération de l'ensemble des acteurs concernés, non seulement du demandeur, des missions diplomatiques, des ambassades ou des consulats (selon l'organisation des instances nationales concernées), mais également des établissements d'enseignement supérieur, voire des services en charge de l'immigration ;

- Le demandeur de visa pour étude doit exposer et justifier son projet devant un personnel qualifié

Comme développé *infra* :

- la décision de refus de visa ne semble pas avoir notamment tenu compte de l'avis de l'autorité académique ayant délivré l'admission ;

- il n'est pas démontré que l'agen[t] VIABEL ayant rendu l'avis litigieux dispose des qualifications et compétences requises pour émettre ledit avis.

La partie requérante observe enfin que la partie défenderesse « a refusé la demande sans :

- lister les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande (lettre de motivation (le cas échéant) ; questionnaire ASP, interview Viabel, équivalence, ...) ;

- expliquer pourquoi, le cas échéant, elle n'a pas pris en considération un ou plusieurs de ces éléments constitutifs de la demande » ».

2.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une **seconde branche**, intitulée « Sur la motivation de la décision litigieuse », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« B.1. La juridiction de céans ne peut exercer son contrôle de légalité sur la décision litigieuse

La partie requérante observe d'emblée que la décision litigieuse se fonde exclusivement sur le compte rendu de l'entretien/audition effectué chez Viabel et que le Procès-verbal reprenant notamment les questions posées et les réponses expressément fournies (il faut par cela comprendre l'acceptation et la reconnaissance par la partie requérante de l'exactitude et du caractère exhaustif du procès-verbal) par la partie requérante ne sont pas repris au dossier administratif de telle sorte que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité.

La partie requérante fait ainsi sienne le raisonnement de la juridiction de céans tel que visé dans l'arrêt n° 295 635 du 17 octobre 2023 [...].

B.2. La motivation de la décision litigieuse est insuffisante en ce que notamment elle évoque sans le démontrer l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité

L'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate.

L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire.

La décision litigieuse qui manifestement repose exclusivement sur le compte rendu de l'entretien effectué chez Viabel fonde la décision de refus de l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.

Or, la conclusion précitée (l'existence d'un faisceau suffisant de preuves) semble à la lecture de la décision litigieuse ne reposer que sur le seul compte rendu Viabel, ne prenant ainsi notamment pas en compte notamment le Questionnaire ASP Etude ou tout autre élément contenu dans le dossier administratif. [...].

B.3. La motivation de la décision litigieuse est inadéquate en ce qu'elle serait fondée (quod non) la supposer fondé sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique [...]

Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, « la motivation de la décision attaquée ne permet(trait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis » (CCE n°249 202 du 17 février 2021).

Une motivation adéquate aurait imposée d'illustrer et de préciser les raisons pour lesquelles les éléments pourtant bien existants de la partie requérante et soumis à la partie n'ont pas été pris en compte, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiante [...].

A supposer que la demande de visa de la partie requérante ne relèverait effectivement pas du champ d'application de la Directive 2016/801 mais uniquement des articles 09 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la décision litigieuse, même revêtant un caractère discrétionnaire, doit démontrer avoir respecté les critères fixés par l'administration au sein de la circulaire du 01^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant.

Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire» ainsi qu'«une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a

délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

La circulaire susmentionnée rappelle la mar[g]e de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. [...].

L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments. [...].

Il convient encore d'observer que nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée relativement au dossier de demande de visa pour étude de la partie requérante.

B.3. [sic] La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate

In specie, la partie adverse se fonde exclusivement sur l'avis pour reprocher à la partie requérante ce qui suit : [reproduction des 6^{ème} et 7^{ème} paragraphes de la motivation de l'acte attaqué]

Il convient d'abord de relever que :

- D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que l'agent VIABEL émettrait un avis défavorable ;
- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif. [...].

Ainsi, les affirmations suivantes sont critiquables la décision ne permettent pas de savoir sur quoi elles reposent :

▪ «Le candidat s'exprime très difficilement et a de la peine à répondre aux questions posées. Il n'a pas une maîtrise des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation. Il s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation.». La partie demanderesse fait valoir cet argument, en raison de son impossibilité de connaître avec exactitude le contenu des enseignements qui lui seront dispensés ainsi que l'ensemble des connaissances qu'elle acquerra au cours de sa formation. Toutefois, la partie demanderesse entamera la présente année universitaire dans l'objectif d'accomplir son projet professionnel, qu'elle expose de manière détaillée, comme mentionné dans le passage susvisé.

▪ «Il présente un parcours juste passable et discontinu qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. » : la partie requérante estime que cette affirmation relève plus de la faisabilité de son projet que de la réalité de son projet académique en Belgique.

Le compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale.

Par ailleurs, si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante.

Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle.

Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions pertinentes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris. [...]

La motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en «tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD).

Enfin, la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues notamment dans le questionnaire ASP études de la partie requérante. [...].

In specie, lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car «les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions », pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif.

En effet, d'une part, la décision ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire pris en compte pour justifier la décision de l'État belge. [...]

Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études.

Elle ne précise pas en quoi le projet serait inadéquat.

Ainsi, lorsqu'elle affirme que :

« En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'«avis VIABEL » mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce.

Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis VIABEL au détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'«avis VIABEL » pour prendre sa décision.

La partie requérante soutient par ailleurs qu'elle a voulu déposer une lettre de motivation explicative et détaillée de son projet académique et de ses perspectives professionnelles, que pareille possibilité lui a été refusé, lors du dépôt de sa demande de visa auprès de TLS Contact, et ce sans motivation/justification objective ni décision écrite.

« Il y a dès lors lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'«avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier «constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un **2ème moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir ce qui suit :

« L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé] ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres.

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, mais surtout évoque elle-même la possibilité d'inscription de la partie requérante pour le compte de l'année en cours la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En l'espèce, au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante.

En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP.

Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, la partie requérante rappelle que son dossier fait notamment ressortir ce qui suit :

a) Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

« Je vais en Belgique pour une formation en 1ère année D.E.S. en gestion et comptabilité qui s'établira pour une période de 3 ans. Cette formation est en effet une continuité de la formation que je poursuis au Cameroun jusqu'à présent car je suis étudiant en première année de sciences économique. Il existe un lien indéniable entre les deux formations ce qui justifie le fait que nombreux sont les unités d'enseignement que j'ai eu durant mon parcours que je verrais de façon approfondie en Belgique à l'instar de math général, statistique et économie.»

b) Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées ?

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

« La comptabilité est un système d'organisation de donnée financier d'une entreprise. De nos jours, nous constatons que plusieurs entreprises en Afrique et plus précisément au Cameroun rencontre des problèmes

liée à la comptabilité qui sont très souvent : mauvaise gestion de flux de trésorerie, provisions financières, dépense inutile et la mauvaise stratégie de tarification ou intervention d'un expert en comptabilité et gestion de moyen nécessaire raison pour laquelle je vais en Belgique faire comptabilité et gestion qui est une continuité de la science économique que j'ai commencé.

Je suis passionné et déterminé. Cette formation me permettra d'acquérir des connaissances nécessaires dans le domaine de la comptabilité pour apporter des solutions clés aux problèmes que rencontre certaines entreprises dès mon retour dans mon pays d'origine. »

c) Sur son projet complet d'études

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

« Aux termes de mes études, j'obtiendrai un D.E.S. en comptabilité. J'aurai acquis les compétences nécessaires pour rentrer dans mon pays mettre au service de la population les connaissances que j'aurai acquise. Ceci en mettant sur pied mon projet professionnel qui est :

- Sur le court terme : travailler en qualité d'assistant comptable ;
- Sur le moyen terme : travailler comme responsable financier dans des entreprises ;
- Sur le long terme : mettre sur pied mon cabinet d'expert-comptable afin de participer à l'évolution de mon pays. »».

2.3. La partie requérante prend **un 3ème moyen** de la violation

- de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980,
- des « principes du raisonnable et de proportionnalité »

Elle soutient ce qui suit :

« La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, certains éléments fournis par la par la partie requérante.

En effet, la demande de visa pour études contient notamment :

- Une attestation d'admission ;
- Un questionnaire ASP
- La preuve du parcours scolaire dans le pays d'origine ;

La partie requérante relève notamment que pour obtenir son admission son dossier a fait l'objet d'une analyse de l'établissement prenant en compte divers critères objectifs.

Le considérant 41 de la Directive 2016/801 rappelle qu'en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires.

Dès lors, la partie adverse se contente de rejeter la demande de visa en ne rappelant pas l'ensemble des éléments composant le dossier de la partie requérante et explicitant les éléments pris en compte et ceux rejetés, la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle et à son devoir de minutie.

La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le sur l'avis de l'agent VIABEL, sans notamment tenir compte de tous les autres éléments, notamment le questionnaire ASP, alors même que la partie requérante explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude.

Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. [...] ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur la 1^{ère} branche du 1^{er} moyen,

a) S'agissant du grief selon lequel l'acte attaqué n'aurait pas de base légale, le dossier administratif montre que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., a été introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

C'est, dès lors, cette même disposition, mentionnée dans la motivation de l'acte attaqué, qui, à défaut d'une autre, permet de fonder le refus d'une telle demande.

b) L'article 3 de la Directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études (ci-après : la directive 2016/801/UE) dispose ce qui suit :

« Aux fins de la présente directive, on entend par: [...]

3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État

membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire; [...]

13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...]

Il résulte de ces dispositions que, si la directive 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose toutefois que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

En l'occurrence, le requérant ne soutient ni n'établit pas que l'enseignement qu'il déclare vouloir suivre, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

L'argumentaire de la partie requérante manque donc en droit.

Pour le surplus, il est renvoyé au point 3.2.

c) L'affirmation selon laquelle « lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car "les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions », ne correspond pas à la motivation de l'acte attaqué et, partant, manque en fait.

3.2.1. Sur **le 3ème moyen, à titre liminaire**, l'invocation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 est sans pertinence pour l'examen de la validité de l'acte attaqué, dès lors que celui-ci a été pris sur la base des articles 9 et 13 de la même loi.

L'argumentation de la partie requérante manque dès lors en droit, à cet égard.

3.2.2. Sur **le reste du 3ème moyen, la seconde branche du 1er moyen, et le 2ème moyen, réunis** :

a) Au vu de ce qui précède, le requérant était soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où il désire être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998¹, relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à «délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980».

La circulaire du 1er septembre 2005 indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Ainsi, elle précise ce qui suit :

« L'étranger qui désire venir en Belgique pour y suivre des études dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics, doit introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. A l'appui de cette demande, l'étranger est tenu de produire l'ensemble des documents suivants :

[...]

- une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire;

[...]

- une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui

¹ M.B., 4 novembre 1998 ; circulaire modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005).

a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine; [...] »² (le Conseil souligne).

b) La partie défenderesse a mentionné notamment ce qui suit, dans la motivation de l'acte attaqué :
« *Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ».

Ce motif

- n'est pas contesté par la partie requérante,
- et se vérifie, à la lecture des réponses données dans le « questionnaire - ASP études », complété par le requérant, qui figure dans le dossier administratif.

En effet, dans ledit questionnaire, aux questions suivantes, le requérant a répondu ce qui suit :

- « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ? » : « je vais en Belgique pour poursuivre mes études en comptabilité et gestion qui est une continuité de la science économique et gestion appliquée que je fais ici n'est en moi il existe un lien ensemble entre la formation que je poursuis ici et celle que je vais partir faire en Belgique ce qui justifie le fait que je vais continuer à faire plusieurs matière que je faisais déjà ici de manière approfondie des mon arrivée en Belgique à l'instar de : statistique, mathématique général, management, comptabilité, Economique général que je verrai de manière approfondie en Belgique [sic]»,
- « Ces études existent-elles dans votre pays d'origine » : « Oui »,
- « Dans l'affirmative, quels établissements d'enseignement dispensent cette formation ? Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements ? » : « Etablissement d'enseignement qui dispense cette formation est Faculté des science Bionomique et gestion appliquée de l'universite de Douala le programme des cours dispensés par ces établissement est la suivante : les cours sont dispensé en deux semestre qui regroupe une Sesion normal et un control [...] pour chaque semestre. Les cours sont dispensé dans des Amphis theartre avec des micros et de baffle parce que les étudiants, qui y suit les cours et leur formation sont souvent très nombres et parfois cela demande souvent une séparation des Etudiant en deux groupes Etude selon un programme etablis [sic] ».

Or, ni dans ses autres réponses, ni dans d'autres éléments figurant dans le dossier administratif, le requérant n'a justifié la raison pour laquelle il souhaite faire les études mentionnées en Belgique, alors qu'elles existent également dans son pays d'origine.

La partie défenderesse a, dès lors, pu valablement considérer qu'il « *ne justifie [pas] la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement d'enseignement privé* ».

3.3. Ce motif motive à suffisance l'acte attaqué.

Les contestations relatives aux autres motifs de l'acte attaqué, reposant sur un entretien « Viabel », ne peuvent, par conséquent, entraîner l'annulation de cet acte.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 janvier 2025, par :

² Point VI de la Circulaire du 1^{er} septembre 2005, modifiant la partie VII, Titre 1er, Chapitre 1er de la Circulaire du 15 septembre 1998.

N. RENIERS,

présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS